
PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'INSCRIPTION ET LA SOUTENANCE DE THÈSES PAR ARTICLES

Directive décanale

1. Principe d'admission

La possibilité de soumettre des thèses de doctorat par articles est donnée dans le « Règlement du doctorat ès lettres ou en sciences humaines » du 27 mars 2009, ratifié le 11 janvier 2010, à l'art. 11, al. 2, qui stipule :

« Dans certaines disciplines, et sous réserve de l'approbation du décanat, le manuscrit peut prendre la forme d'un résumé de résultats de travaux de recherche, accompagné d'articles déjà publiés ou acceptés pour publication, en conformité avec les pratiques reconnues sur le plan international dans ces disciplines. Les thèses qui prennent cette forme sont régies par une directive décanale ».

Cela signifie que la thèse par articles doit être considérée comme équivalente à la thèse sous forme de monographie en termes de qualité et d'originalité scientifiques et en termes de volume de travail.

2. Inscription

L'inscription d'un projet de thèse par articles suit exactement la même procédure que celle demandée pour des thèses traditionnelles, soit :

Article 4, al. 1 du « Règlement du doctorat ès lettres ou en sciences humaines » :

Procédure

Art. 4 ¹*La candidature de doctorat doit en outre être inscrite à la Faculté.*

²*Un dossier d'inscription peut être déposé à tout moment de l'année au Service immatriculations et mobilité (SIM). L'admissibilité de la candidate ou du candidat est préavisée par le décanat à l'intention du SIM. Le dossier d'inscription inclut :*

- a) *une lettre de la directrice pressentie ou du directeur pressenti, habilité ou habilitée à diriger une thèse conformément à l'article 6 du présent règlement, confirmant sa volonté de diriger la thèse en question;*
- b) *une lettre de la candidate ou du candidat affirmant son désir de poursuivre une thèse et spécifiant sous quelle direction;*
- c) *un projet de thèse (8-10 pages), signé par un comité de lecture composé de trois personnes détentrices du doctorat, dont la directrice pressentie ou le directeur pressenti;*
- d) *un curriculum vitae.*

³*La directrice pressentie ou le directeur pressenti peut, le cas échéant, imposer l'acquisition de crédits ECTS dans le cadre d'un programme doctoral ou d'un examen préliminaire écrit ou oral sur la discipline dont relève le sujet de thèse. Ceci sera précisé dans le cadre d'un contrat pédagogique entre la doctorante ou le doctorant et le décanat lors de l'inscription.*

⁴*Toute professeure ou tout professeur a le droit de refuser la direction d'une thèse; elle ou il est tenu de motiver sa décision.*

Le bureau décanal applique les mêmes critères que ceux régissant l'acceptation d'un projet de thèse sous forme de monographie. Le/la candidat-e spécifiera qu'il s'agit d'une thèse par articles au plus tard lors de l'inscription au colloque de thèse.

3. Forme de la thèse

La thèse prend la forme d'un dossier d'articles, dont deux au minimum ont été acceptés pour publication dans une revue scientifique à comité de lecture. L'un des trois au moins aura été rédigé par le doctorant seul. En outre, le dossier doit être accompagné d'un document qui expose en détail les dispositifs de recherche et les méthodes d'analyse. Il montrera aussi la contribution des travaux du ou de la candidat-e au domaine de recherche en question ainsi que l'originalité des contributions, leur articulation et leur inscription dans un projet scientifique cohérent.

4. Colloque de thèse

Le colloque de thèse a lieu dans les mêmes délais et avec les mêmes finalités que le colloque pour une thèse sous forme de monographie. Le jury examine les articles individuellement et comme un ensemble, et prête une attention particulière à la qualité du document d'accompagnement.

5. L'approbation de la soutenance de thèse et soutenance

L'autorisation de la soutenance est donnée par le Conseil des professeurs, qui dispose du dossier entier et des précisions quant aux lieux de publication des articles. La soutenance se déroule comme pour une thèse sous forme de monographie.

6. Application de la directive

La présente directive s'applique immédiatement à toutes les personnes inscrites en doctorat. Elle abroge et remplace la directive du 24 octobre 2008 et entre en vigueur le 5 avril 2011.

Décanat, le 5 avril 2011